

4^o pour une roue de fortune, un droit de 50 \$ par jour.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9 % du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

«6.3. Les droits prévus à l'article 6.2 sont exigibles lors de l'ajout d'une loterie instantanée, d'un casino-bénéfice ou d'une roue de fortune sur une licence.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «pour conduire et administrer des tirages» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage»;

2^o par la suppression, après «rapport», de «des bénéfiques»;

3^o par la suppression, à la fin, de «ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence».

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le droit payable pour la délivrance d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques est de 225 \$.»

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. La Régie rembourse les droits payés en vertu des articles 6.1 à 6.3 ou 8 lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande de licence, à une demande d'ajout d'un système de loterie ou lorsqu'elle révoque la licence avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant «et les droits», de «d'étude»;

2^o par le remplacement de «6» par «6.2».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80870

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) afin notamment d'établir les conditions d'obtention d'une licence de loterie dans un lieu d'amusement public ainsi que les normes et restrictions relatives à l'exploitation de cette licence. Il vise aussi à établir les conditions d'obtention ainsi que les normes d'exploitation d'une licence délivrée à la suite d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organisme. Des modifications sont également proposées de façon à alléger la forme et le contenu des rapports que doit fournir un titulaire de licence.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice par intérim du Secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i, l, m et 2^e al.)

1. L'article 1 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

«1. Les définitions prévues au Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) s'appliquent au présent règlement.»

2. L'intitulé du titre II de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONDITIONS D'OBTENTION».

3. L'article 2 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L'organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant» par «Un organisme, une personne morale sans but lucratif, un conseil d'une foire ou d'une exposition ou un exploitant»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être majeure et posséder la citoyenneté canadienne ou, si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent.»

4. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.1. La personne désignée pour agir à titre de représentant d'un demandeur de licence de systèmes de loterie doit être un membre, un administrateur, un employé ou un bénévole du demandeur et avoir les connaissances nécessaires au sujet de la conduite et de l'administration du système de loterie pour répondre à la Régie.»

5. L'article 3 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «sa» par «la»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

3^o par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants :

«5^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme;

«6^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée et de l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par l'organisme.»

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1. Lorsqu'une licence est demandée au bénéfice d'un groupement d'organismes, l'organisme-cadre doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant de l'organisme-cadre pour la demande de licence ainsi que ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

3^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

4^o une attestation qu'il dispose des autorisations nécessaires pour déposer une demande au nom des organismes parties au groupement;

5^o les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de chaque organisme partie au groupement ainsi que le nom, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de chacun de leur représentant;

6^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme-cadre ainsi qu'une attestation que tous les organismes du groupement poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables;

7^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée ainsi que l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par les organismes parties au groupement.

Lorsque la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom de l'organisme-cadre et elle est valide, selon les conditions prévues, pour chacun des organismes parties au groupement.»

7. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «sa» par «la»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « déclaration » par « attestation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition est une personne physique, ce dernier doit fournir sa date de naissance ainsi que les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du premier alinéa. ».

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif doit, lors d'une demande de licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public, fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants, lorsqu'applicable :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3^o les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

5^o les nom et adresse du lieu d'amusement public où sera conduit et administré chacune des loteries.

« 4.2. Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe A doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 à 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie les renseignements suivants :

1^o la liste des systèmes de loterie;

2^o le type de tirage, le cas échéant. ».

9. L'article 5 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un tirage doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 et 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque tirage, les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de « bénéfiques » par « revenus » partout où cela se trouve;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un système électronique d'un fournisseur est utilisé pour conduire et administrer un tirage, la demande doit aussi contenir le nom du fournisseur, le nom et l'utilisation projetée du système électronique et être accompagnée d'une copie du contrat conclu avec ce fournisseur. »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « S'il » par « Lorsque le demandeur ».

10. L'article 6 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 et 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque loterie instantanée, les renseignements suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « s'il y a lieu » par « le cas échéant »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses ».

11. L'article 7 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 3, fournir à la Régie, pour chaque casino-bénéfice, les renseignements suivants :»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «recettes et des déboursés» par «revenus bruts et des dépenses».

12. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une roue de fortune doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 4, fournir à la Régie, pour chaque roue de fortune, les renseignements suivants :».

13. L'article 9 de ces règles est abrogé.**14.** L'article 10 de ces règles est remplacé par les suivants :

«10. Une demande de licence de systèmes de loterie peut être présentée par plus d'un demandeur pour conduire et administrer en commun un système de loterie et partager entre eux les bénéfices qui en résultent. La demande doit être signée par chacun des demandeurs.

Chacun des demandeurs doit satisfaire aux conditions d'obtention de la licence et fournir les documents et renseignements prévus aux articles 3, 4 ou 4.1, selon le cas.

Lorsqu'elle est délivrée, la licence est émise au nom de chacun des demandeurs.

«10.1. Une demande de licence de systèmes de loterie ainsi que toute demande pour ajouter un nouveau système de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice, de la roue de fortune ou d'une loterie dans un lieu d'amusement public.

«10.2. La Régie peut délivrer une nouvelle licence de systèmes de loterie de classe A que s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où le demandeur, à l'exception d'un organisme-cadre, a obtenu la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A.

Elle peut également délivrer une nouvelle licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public que s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu la délivrance d'une licence pour conduire et administrer une telle loterie.».

15. L'article 11 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou bénévoles préposés au système de loterie a été déclaré coupable :».

16. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«11.1. La Régie peut, lors d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, refuser qu'un organisme soit partie au groupement pour un motif prévu à l'article 11 des présentes règles ou à l'article 50 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

17. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

«14. Sauf autorisation préalable de la Régie, aucune modification ne peut être apportée à une licence ou à un système de loterie en cours de validité de la licence.

La Régie peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, la modification d'un système de loterie ou modifier la licence. Elle peut également révoquer la licence en cas de refus.».

18. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : «La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été déclaré coupable :».

19. Les articles 19 et 20 de ces règles sont abrogés.**20.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«20.1. Une licence de systèmes de loterie de classe A autorise son titulaire à conduire et administrer un tirage, une loterie instantanée, un casino-bénéfice ou une roue de fortune aux conditions suivantes :

1^o le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie ne peut être supérieur à 20 000 \$;

2° aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer un système de loterie.

Lorsque cette licence est délivrée au bénéfice d'un groupement d'organisme, le revenu brut annuel prévu au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à chaque organisme partie au groupement.

«**20.2.** Lorsqu'une licence est délivrée au bénéfice d'un groupement d'organisme, les obligations prévues au présent titre s'appliquent à chacun des organismes parties au groupement. ».

21. L'article 22 de ces règles est modifié par le remplacement de «de systèmes de loterie, les règles de participation et de fonctionnement et de connaître» par «et, le cas échéant, les règles de participation et de fonctionnement du système de loterie ainsi que».

22. L'article 24 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, le cas échéant».

23. L'article 25 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «titulaire», de «d'une licence de systèmes de loterie de classe B».

24. L'intitulé du chapitre II du titre III de ces règles, est abrogé.

25. L'article 27 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**27.** Les fonds recueillis lors de la conduite et de l'administration d'un système de loterie par un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de la comptabilité générale de l'organisme. ».

26. L'article 29 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**29.** Les frais d'administration d'un système de loterie, à l'exception d'une loterie dans un lieu d'amusement public et d'une roue de fortune, doivent être inférieurs aux bénéfices nets de ce système. ».

27. L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement de «des bénéfiques» et de «les bénéfiques» par, respectivement, «du revenu brut ou des profits» et «le revenu ou les profits».

28. L'article 32 de ces règles est modifié dans le premier alinéa :

1° par le remplacement après «administrateur» de «,» par «ou»;

2° par le remplacement de «des recettes» par «du revenu brut ou des profits».

29. L'intitulé du chapitre III du titre III de ces règles, est abrogé.

30. L'article 33 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de «de bénéfiques bruts» par «du revenu brut»;

2° par l'insertion, à la fin, de «, le cas échéant».

31. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 34, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II «LOTÉRIE DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

«**34.1.** Une licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public autorise son titulaire à vendre des billets simplifiés donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix aux conditions suivantes :

1° le tirage doit être conduit et administré dans un lieu d'amusement public;

2° le tirage doit être à prix fixe ou à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts;

3° la vente des billets et la sélection du gagnant doit se dérouler lors de la même journée;

4° le coût d'un billet ne peut être supérieur à deux dollars;

5° la valeur totale des prix tirés par jour ne peut être supérieure à 500 \$;

6° le revenu brut annuel provenant de la vente des billets de tirage ne peut être supérieur à 5 000 \$;

7° aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer le tirage;

8° le tirage ne peut être conduit ou administré dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux.

Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection du gagnant.

«**34.2.** Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu d'amusement public ou, le cas échéant, par l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.

«**34.3.** La sélection du gagnant doit être publique et être faite devant au moins 3 témoins.

«**34.4.** Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.

Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans et présenter son billet.

Pour être valide, le billet doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.»

32. L'intitulé du chapitre IV du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE III**
«TIRAGE».

33. L'article 41 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Les règles de participation et de fonctionnement d'un tirage» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «, en y indiquant le premier et le dernier numéro,»;

3° par l'insertion, au début des paragraphes 8° et 9°, de «s'il y a plus d'un prix,»;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 9° et 10°, de «bénéfices» par «revenus».

34. L'article 45 de ces règles est modifié par le remplacement de «au plus tard 30 minutes après l'annonce du numéro séquentiel gagnant» par «dans le délai prévu dans les règles de participation et de fonctionnement».

35. L'article 48 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**48.** Seul un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B peut utiliser un système électronique dans le cadre d'un tirage.

Le système électronique ne peut être utilisé que pour l'une ou plusieurs des opérations suivantes :

1° la vente des billets;

2° la sélection d'un gagnant;

3° l'attribution d'un prix.».

36. L'intitulé du chapitre V du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE IV**
«LOTÉRIE INSTANTANÉE».

37. L'article 64 de ces règles est modifié par le remplacement de «Les règles de participation et de fonctionnement» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles».

38. L'intitulé du chapitre VI du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE V**
«CASINO-BÉNÉFICE».

39. L'intitulé du chapitre VII du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE VI**
«ROUE DE FORTUNE».

40. L'intitulé du titre IV de ces règles est remplacé par le suivant :

«**TITRE IV**
«REDDITION DE COMPTE».

41. Ces règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 75, des suivants :

«**74.1.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque tirage, les informations suivantes :

1° le type de tirage;

2° la date du tirage;

3° la valeur totale des prix du tirage;

4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage.

Il doit de plus consigner et conserver, dans le même registre, la somme des revenus bruts provenant de tous les tirages tenus durant la période de validité de la licence.

Le titulaire doit conserver ces informations pendant les deux années suivant l'expiration ou la révocation de la licence et les transmettre à la Régie sur demande.

«**74.2.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe A et, dans le cas d'une licence délivrée au bénéfice d'un groupement d'organismes, chacun des organismes parties au groupement, doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque système de loterie, à l'exception d'une roue de fortune, les informations suivantes :

1° le type de système de loterie et, le cas échéant, le type de tirage;

2° la date de la conduite du système de loterie;

3° la valeur totale des prix attribués par le système de loterie;

4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage, des cartes de loterie instantanée, des billets d'entrée et de l'argent fictif additionnel du casino-bénéfice ou des mises de la roue de fortune;

5° le coût réel payé pour tous les prix attribués par le système de loterie;

6° les frais d'administration du système de loterie;

7° les profits ou les pertes du système de loterie.

Le titulaire de la licence ainsi que, le cas échéant, chacun des organismes parties au groupement doivent de plus consigner et conserver, dans le même registre, les revenus bruts et les profits perçus de tous les systèmes de loterie tenus pendant la période de validité de la licence.

Ces informations doivent être conservées pendant une période de deux ans suivant l'expiration ou la révocation de la licence et être transmises à la Régie sur demande.»

42. L'article 75 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer un tirage doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage;».

43. L'article 76 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer une loterie instantanée doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le revenu brut provenant de la vente des cartes de loterie instantanée;».

44. L'article 77 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date de l'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de «montant total perçu lors» par «revenu brut provenant».

45. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** Pour l'application des articles 74.1 à 77 des présentes règles, dans le cas d'une licence visée à l'article 10, les titulaires de la licence ne doivent tenir qu'un seul registre ou produire un seul rapport d'activités, selon le cas.»

46. L'article 79 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à compter de la date d'expiration» par «suivant l'expiration».

47. Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie délivrée avant le (*inscrire la date qui précède d'un jour l'entrée en vigueur du présent règlement*) dont le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie est inférieur ou égal à 20 000 \$ et qui n'a utilisé aucun système électronique pour conduire et administrer les systèmes de loterie devient assujéti à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement aux obligations de reddition de compte prévues à l'article 74.2 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1), édicté par l'article 41 du présent règlement.

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80871

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner effet à la décision du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, prise le 16 décembre 2022, établissant pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones dans la zone 17. Pour ce faire, le règlement propose de limiter le nombre d'originaux pouvant être récoltés dans cette zone, pendant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, à un maximum de 104.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage, Service des affaires législatives fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pendant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80856